

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



### COMMUNE D' ALLANCHE

Séance du jeudi 06 octobre 2022

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 28 septembre 2022

Présents : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 13

**Présents :** Philippe ROSSEEL, Eric VIALA, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, Alain GRIFFE, Audrey BLANQUET, Jennifer DEVÈZE, Ludovic LEVAIS, Claude PESCHAUD, Julien THERON

Pour :8

**Représentés:** Madame Claudine HOUSELLE par Monsieur Philippe ROSSEEL, Monsieur Patrick MERAL par Monsieur Alain GRIFFE, Monsieur Thierry MARSILHAC par Madame Audrey BLANQUET

Contre : 0

**Excusés:**

Secrétaire de séance:

Madame Jennifer  
DEVÈZE

**Présents non votants :**

**Absents:** Jacqueline BARTHAIRE

---

### Objet: Affouage sur pied campagne 2022 - DE\_2022\_076

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt sectionnelle sont reconnues d'intérêt général. La forêt sectionnelle de Maillargues, Rouchy, Roche\_Haut et Roche-Bas d'une surface de 363 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 04 octobre 2011 Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Anden Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/11/2022

015-211500012-20221006-DE\_2022\_076-DE

en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2019-2020.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2019-2020 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission syndicale formulé lors de sa réunion du 13/10/2022;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022 -  
en date du 13/10/2022.

❖ - ❖

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, perches, et petites futaies) de la parcelle 44.U à l'affouage sur pied ;
- nomme Mme BOUSSUGE Christiane, régisseur des recettes et Mme GUESNIER Marie, adjointe au régisseur des recettes ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
  - \* GILIBERT Jean-Bernard
  - \* MARSAL Bernard
  - \* VINCENT Bertrand
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 08 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 1200€ ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 25€/affouagiste ; - fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - Dresse la liste des affouagistes comme suit :

NOM	PRENOM
BERTRAND	VINCENT
BOUSSUGE	AUGUSTIN
BRESSON	ELIANE
COUDERC	M.-THERESE
FAURE	SERGE
FAURE	GILLES

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/11/2022  
015-211500012-20221006-DE 2022 076-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Le Maire,  
**Philippe ROSSEEL**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 02/11/2022

publié le : 02/11/2022

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
015-211500012-20221006-DE_2022_076-DE

FLAGEOL	JACQUES
FORESTIER	BENJAMIN
FORESTIER	MARYSE
FRANCOIS	PHILIPPE
GARINOT	GUY
GAUTHIER	GERARD
GILIBERT	J-BERNARD
GRIFFE	ALAIN
JAILLET	JEAN-LOUIS
JOUANNE	OLIVIER
LASDELOURS	DIDIER
LOTTI	DANIEL
MARSAL	BERNARD
OCULY	CHRISTIANE
PELISSIER	ELIE
PELISSIER	JEAN MICHEL
PELISSIER	ERIC
RAYNAUD	MARC
ROCHON	BERNARD
RONGIER	GUY
SERGENT	ROBERT
SERRE	HERVE
SIGNORET	GUY
STUBB	SERGE
TARDIEU	FREDERIQUE
TRINIOL	FRANCINE
VAN SIMMERTIER	BAPTISTE
VERDIER	CYRIL
VIALATTE	GEORGES
VIANNE	EDITH
THERON	JEAN-CLAUDE
THERON	VICTORIA

- Le délai d'exploitation est fixé au 15 mai 2023. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - Le délai d'enlèvement est fixé au 15 septembre 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
015-211500012-20221006-DE_2022_076-DE